

Genre de document :	Instruction complémentaire
N° du document :	21-101IC
Objet :	<i>Le Fonctionnement du marché</i>
Notes :	Refondue jusqu'au 28 février 2007
Date de publication :	Le 28 février 2007
Entrée en vigueur :	Le 28 février 2007

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 21-101 – *LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ*

PARTIE 1 – INTRODUCTION

1.1 Introduction

Traditionnellement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont régi les marchés de valeurs mobilières en réglementant les courtiers, les Bourses et, dans certains territoires, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations. Depuis quelques années, aux États-Unis particulièrement, de nouveaux types de marchés ont vu le jour, qui se présentent sous des formes différentes et qui négocient les titres d'une manière différente. Ces entités sont appelées " systèmes de négociation parallèles ". Bien que le régime de réglementation actuel s'applique de manière générale aux activités de ces marchés, il existe des situations où ce régime ne suffit plus. C'est la raison pour laquelle les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté la NC 21-101 canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché (la NC 21-101), qui définit un régime de réglementation adapté à ces nouveaux types de marchés et qui complète le régime applicable aux Bourses et aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations.

La présente instruction complémentaire a pour objet de présenter les vues des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions relatives à la NC 21-101, notamment :

- a) l'analyse de l'optique générale que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adoptée dans le cadre de la NC 21-101 et de l'objet général de celle-ci;
- b) l'interprétation de divers termes et dispositions de la NC 21-101.

1.2 La définition du " titre coté "

L'article 1.1 de la NC 21-101 définit le titre coté comme un titre inscrit à la cote d'une Bourse reconnue, coté sur un système reconnu de négociation et de déclaration d'opérations, inscrit à la cote d'une Bourse ou coté sur un système de négociation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application de la NC 21-101 ou de la NC 23-101. Un titre intercoté serait considéré comme un titre coté. Un titre qui est seulement inscrit à la cote d'une Bourse étrangère ou qui est seulement coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations étranger correspond à la définition du " titre coté à l'étranger ".

1.3 La définition du " titre coté à l'étranger "

La définition du " titre coté à l'étranger " fait référence aux membres ordinaires de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Pour déterminer la liste actuelle des membres ordinaires, il faut consulter le site Web de l'OICV, à l'adresse www.iosco.org.

PARTIE 2 – LE MARCHÉ

2.1 Le marché

- 1) Dans la NC 21-101, le terme " marché " comprend tous les types de systèmes de négociation qui couplent les opérations.
- 2) Deux des particularités d'un " marché " sont de regrouper les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs et d'utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent.
- 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une personne ou société regroupe des ordres sur des titres dans les deux cas suivants :
 - a) si elle affiche ou fait connaître d'une autre façon aux participants au marché les indications d'intérêt en vue de négociations entrées dans le système;
 - b) si elle centralise les ordres reçus en vue de leur traitement et de leur exécution (abstraction faite du niveau d'automatisation utilisé).
- 4) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les " méthodes éprouvées, non discrétionnaires " comprennent toute méthode qui dicte les modalités de négociation entre plusieurs acheteurs et vendeurs qui entrent des ordres dans le système. Font notamment partie de ces méthodes le fait de fournir un mécanisme de négociation ou d'établir des règles pour les

opérations entre les participants au marché. Une Bourse traditionnelle ou un système informatique, composé de logiciels, de matériel, de protocoles, ou d'une combinaison de ces éléments, par l'entremise duquel les ordres interagissent, ou tout autre mécanisme de négociation qui fournit un moyen ou un endroit pour regrouper les ordres et les exécuter en sont des exemples courants. Des règles qui imposent des priorités d'exécution, comme des règles de priorité fondées sur le temps et le prix, sont des " méthodes éprouvées, non discrétionnaires " .

- 5) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas les systèmes suivants comme des marchés au sens de la NC 21-101 :
- 1) un système exploité par une personne ou société qui ne permet qu'à un seul vendeur de vendre ses titres, tel qu'un système qui permet aux émetteurs de vendre leurs propres titres aux épargnants (ce qui exclut le courtier visé à l'alinéa 7));
 - 2) un système qui ne fait qu'acheminer les ordres à un mécanisme où ils sont exécutés;
 - 3) un système qui affiche des informations sur des indications d'intérêt en vue de négociations, sans mécanisme pour exécuter des ordres.

Dans les deux premiers cas, le critère des nombreux acheteurs et vendeurs n'est pas respecté. Dans les deux derniers cas, les systèmes d'acheminement et les babillards électroniques ne font pas intervenir de méthodes non discrétionnaires selon lesquelles les parties qui entrent des ordres sont en interaction.

- 6) La personne ou société qui exploite un système décrit à l'alinéa 5) doit déterminer si elle effectue des opérations au sens de la législation en valeurs mobilières et si elle est tenue de s'inscrire à titre de courtier selon la législation en valeurs mobilières.
- 7) Les intermédiaires entre courtiers sur obligations ont le choix du mode de réglementation auquel ils seront soumis selon la NC 21-101 et selon la NC 23-101. Chaque intermédiaire entre courtiers sur obligations peut choisir d'être assujéti au Statut 36 de l'ACCOVAM et au Règlement 2100 de l'ACCOVAM; il entre alors dans la définition de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations de la NC 21-101 et il est assujéti aux règles de transparence de la partie 8 de la NC 21-101. Ou plutôt l'intermédiaire entre courtiers sur obligations peut choisir d'être un SNP et de se conformer aux dispositions de la NC 21-101 et de la NC 23-101 applicables à un

marché et à un SNP. L'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui choisit d'être un SNP n'est pas assujéti au Statut 36 de l'ACCOVAM ni au Règlement 2100 de l'ACCOVAM, mais sera assujéti à toutes les autres règles de l'ACCOVAM applicables à un courtier.

PARTIE 3 – LES CARACTÉRISTIQUES DES BOURSES, DES SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS ET DES SNP

3.1 La Bourse

- 1) La législation canadienne en valeurs mobilières de la plupart des territoires ne définit pas le terme " Bourse " .
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent, de manière générale, qu'un marché, à l'exception d'un système de cotation et de déclaration d'opérations, est une Bourse au sens de la législation en valeurs mobilières dans les cas suivants :
 - a) il impose à un émetteur de conclure un contrat pour que ses titres soient négociés sur le marché, c'est-à-dire que le marché fournit une fonction d'inscription à la cote;
 - b) il fournit, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs participants au marché, la garantie d'opérations dans les deux sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue, c'est-à-dire que le marché a un ou plusieurs participants au marché qui garantissent qu'un cours acheteur et un cours vendeur seront affichés pour un titre sur une base continue ou raisonnablement continue. Par exemple, ce type de garantie de liquidité peut être donné sur les Bourses par l'entremise de négociateurs agissant comme contrepartistes, comme les négociateurs inscrits, les spécialistes ou les teneurs de marché;
 - c) il établit des règles régissant la conduite des participants au marché, en plus des règles fixées par le marché à l'égard de la méthode de négociation ou de l'algorithme employé par eux pour les opérations effectuées sur le système (voir l'alinéa 3));
 - d) il sanctionne les participants au marché, autrement que par l'exclusion du marché, c'est-à-dire que le marché peut infliger des amendes ou prendre des mesures pour faire respecter la réglementation.
- 3) Le SNP qui impose à un adhérent de s'engager à se conformer aux règles d'un fournisseur de services de réglementation dans le

cadre du contrat conclu avec lui, n'établit pas des règles " quant à la conduite des adhérents ". En outre, rien n'empêche un marché d'imposer des conditions de crédit aux adhérents ou d'exiger que ces derniers lui présentent des informations financières.

- 4) Les critères de l'alinéa 2) ne sont pas limitatifs et il pourrait y avoir d'autres situations où les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront qu'un marché constitue une Bourse.

3.2 Le système de cotation et de déclaration d'opérations

- 1) Dans certains territoires, la législation canadienne en valeurs mobilières comprend la notion de système de cotation et de déclaration d'opérations. Un tel système est défini, dans la législation canadienne en valeurs mobilières de ces territoires, comme une personne ou société, sauf une Bourse ou un courtier inscrit, qui exploite un mécanisme permettant la diffusion des cours pour l'achat et la vente de titres et déclarant les opérations effectuées sur des titres, à l'usage exclusif des courtiers inscrits. Une personne ou société dont l'activité consiste à fournir des données sur le marché ou un babillard sans mécanisme d'exécution ne sera pas considérée habituellement comme constituant un système de cotation et de déclaration d'opérations.
- 2) Un système de cotation et de déclaration d'opérations est considéré comme ayant " coté " un titre lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
 - a) le titre a été soumis à une procédure d'inscription à la cote ou de cotation;
 - b) l'émetteur du titre ou le courtier négociant le titre a conclu un contrat avec le système de cotation et de déclaration d'opérations pour inscrire le titre à la cote ou le coter.

3.3 La définition du SNP

- 1) Pour qu'un marché constitue un SNP pour l'application de la NC 21-101, il ne doit pas exercer certaines activités ni remplir certaines conditions, notamment :
 - a) exiger qu'un contrat d'inscription à la cote soit conclu;
 - b) avoir un ou plusieurs participants au marché garantissant les opérations dans les deux sens sur une base continue ou raisonnablement continue;

- c) imposer des règles régissant la conduite des adhérents, en plus des règles fixées par le marché à l'égard de la méthode de négociation ou de l'algorithme employé par eux pour les opérations effectuées sur le système;
- d) sanctionner les adhérents.

De l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, tout marché, sauf un système de cotation et de déclaration d'opérations, qui exerce de telles activités ou qui remplit ces conditions serait une Bourse et devrait donc être reconnu à ce titre pour exercer son activité, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières.

- 2) Un SNP peut établir des algorithmes de négociation prévoyant qu'une opération s'effectue si certaines conditions sont réunies. Ces algorithmes ne sont pas considérés comme des " règles quant à la conduite des adhérents ".
- 3) Un marché qui entrerait autrement dans la définition d'un SNP au sens de la NC 21-101 peut demander aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières sa reconnaissance à titre de Bourse.

3.4 Les règles applicables aux SNP

- 1) La partie 6 de la NC 21-101 ne s'applique qu'à un SNP qui n'est pas une Bourse reconnue ni un membre d'une Bourse reconnue ou d'une Bourse reconnue pour l'application de la NC 21-101 et de la NC 23-101. Si un SNP est reconnu à titre de Bourse, les dispositions de la NC 21-101 relatives aux marchés et aux Bourses reconnues s'appliquent.
- 2) Si le SNP est membre d'une Bourse, les règles, les politiques et autres textes semblables de la Bourse s'appliquent au SNP.
- 3) En vertu de l'alinéa a) de l'article 6.1 de la NC 21-101, le SNP qui n'est pas membre d'une Bourse reconnue ou d'une Bourse reconnue pour l'application de la NC 21-101 et de la NC 23-101 doit être inscrit comme courtier pour exercer son activité. A moins de disposition contraire, le SNP inscrit comme courtier est soumis à toutes les règles applicables aux courtiers en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment aux règles imposées par la NC 21-101 et par la NC 23-101. Un SNP exerce son activité sur un territoire s'il fournit un accès direct aux adhérents se trouvant sur ce territoire.
- 4) Le SNP inscrit dans un territoire au Canada qui donne accès, sur un autre territoire au Canada, à des adhérents qui ne sont pas des

courtiers inscrits selon la législation en valeurs mobilières doit être inscrit dans cet autre territoire. Toutefois, si tous les adhérents du SNP dans cet autre territoire y sont inscrits comme courtiers, l'autorité en valeurs mobilières de l'autre territoire peut envisager d'accorder une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'alinéa a) de l'article 6.1 de la NC 21-101 et de l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public, l'autorité en valeurs mobilières prendra en compte divers facteurs, notamment le fait que le SNP est inscrit dans un autre territoire et le fait qu'il n'y traite qu'avec des courtiers inscrits.

- 5) L'alinéa b) de l'article 6.1 de la NC 21-101 oblige le SNP à être membre d'une entité d'autoréglementation. L'adhésion à une telle entité est obligatoire pour trois raisons : l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants, les exigences de capital et les procédures de compensation et de règlement. À l'heure actuelle, l'ACCOVAM est la seule entité correspondant à cette définition.
- 6) Un SNP ne peut se prévaloir d'une dispense d'inscription par ailleurs ouverte à un courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières, même s'il est inscrit comme courtier (sauf disposition contraire de la norme), parce qu'il est également un marché et que d'autres considérations entrent en ligne de compte.
- 7) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières vont calculer et publier, chaque trimestre civil, la valeur moyenne quotidienne du volume des opérations, le volume total des opérations et le nombre total d'opérations sur tous les marchés pour chaque type de titres.
- 8) L'alinéa 2) de l'article 6.10 et l'alinéa 2) de l'article 6.11 de la NC 21-101 prévoient que le SNP doit obtenir une confirmation de ses adhérents. La confirmation peut prendre diverses formes : la signature de l'adhérent, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. La confirmation peut se faire par voie électronique. La confirmation doit se rapporter spécifiquement à la mise en garde en question et indiquer que l'adhérent a bien reçu la mise en garde. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'il incombe au SNP de veiller à ce que la confirmation soit obtenue de l'adhérent en temps opportun.

PARTIE 4 – LA RECONNAISSANCE À TITRE DE BOURSE OU DE SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

4.1 La reconnaissance à titre de Bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations

- 1) Pour déterminer si elles doivent reconnaître une Bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières doivent déterminer si cette décision est conforme à l'intérêt public.
- 2) Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront divers facteurs, notamment
 - a) la manière dont la Bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations se propose de se conformer à la NC 21-101;
 - b) si la Bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a une représentation juste et significative au sein de son conseil d'administration, compte tenu de la nature et de la structure de la Bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations;
 - c) si la Bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
 - d) si les règles, les politiques et les autres textes similaires de la Bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations peuvent garantir que ses activités soient menées de façon ordonnée de manière à assurer la protection des investisseurs.

PARTIE 5 – LES ORDRES

5.1 Les ordres

- 1) Le terme " ordre " est défini à l'article 1.1 de la NC 21-101 comme l'indication ferme, par une personne ou société agissant à titre de contrepartiste ou de mandataire, de sa volonté d'acheter ou de vendre un titre. En raison de cette définition, le marché qui affiche des indications d'intérêt réelles, non fermes, notamment des indications d'intérêt en vue d'acheter ou de vendre un titre donné, sans cours ni quantité associé à ces indications, n'affiche pas d' " ordres ".

- 2) La désignation employée ne permet pas nécessairement de décider s'il s'agit d'un ordre. C'est plutôt ce qui se produit réellement entre l'acheteur et le vendeur qui détermine s'il s'agit d'une indication " ferme ". Au minimum, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront qu'il s'agit d'une indication " ferme " si elle peut être exécutée sans autre discussion entre la personne ou société l'ayant entrée et la contrepartie. Même si la personne ou société doit ultérieurement donner son assentiment à l'exécution, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront l'indication comme ferme si cet accord ultérieur est toujours, ou presque toujours, donné, ce qui en fait dans une large mesure une formalité. Ainsi, s'il est présumé avec une netteté plus ou moins grande, sur le fondement d'accords ou des rapports antérieurs entre les parties, que l'opération sera conclue au prix indiqué, l'indication donnée sera considérée comme un ordre.
- 3) Une indication ferme de l'intention d'acheter ou de vendre un titre comprend des cotations de cours acheteur ou vendeur, des ordres au marché, des ordres à cours limité et tout autre ordre comportant une indication de prix. Pour l'application des articles 7.1, 8.1 et 8.3 de la NC 21-101, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas comme des indications fermes les ordres assortis de conditions spéciales, notamment tout ou rien, une quantité minimale ou une livraison au comptant ou différée.
- 4) Ce n'est pas le niveau d'automatisation qui détermine si un ordre a été passé. Les ordres peuvent être passés par téléphone autant que par voie électronique.

PARTIE 6 – LES FORMULAIRES À DÉPOSER

6.1 Les formulaires à déposer

- 1) Selon l'alinéa 1) de l'article 3.1 de la NC 21-101, la demande de reconnaissance à titre de Bourse se fait au moyen du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1. Cet alinéa ne s'applique pas aux Bourses qui ont été reconnues avant l'entrée en vigueur de la NC 21-101.
- 2) Les formulaires déposés par le marché selon la NC 21-101 pourront être consultés par le public, sauf si la personne ou société demande à l'autorité en valeurs mobilières de traiter un formulaire comme confidentiel et que celle-ci accède à la demande. Pour déterminer si un formulaire sera traité comme confidentiel, l'autorité en valeurs mobilières tiendra compte du genre de renseignements fournis sur ce formulaire et déterminera si le besoin de confidentialité doit prévaloir sur le respect du principe de la publicité.

- 3) Selon l'alinéa 1) de l'article 3.2 de la NC 21-101, la Bourse reconnue doit déposer, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1, une description du changement ou une modification des informations fournies dans le formulaire, de la manière indiquée à cette annexe. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un changement significatif s'entend notamment d'un changement dans les informations contenues dans les annexes A, B, G, I, J, K, M, N, P et Q du formulaire. Il en est de même pour les modifications que dépose le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations aux termes de l'alinéa 1) de l'article 4.2 de la NC 21-101.
- 4) La Bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui dépose des modifications des informations fournies dans le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 les numérote à la suite l'une de l'autre.
- 5) Il se peut que la législation en valeurs mobilières ou les modalités de reconnaissance de la Bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations exigent que la Bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui renonce volontairement à ce statut dépose un avis ou une demande auprès de l'autorité en valeurs mobilières.
- 6) Selon l'alinéa 2) de l'article 6.4 de la norme, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif sur un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A2, le SNP dépose une modification des informations fournies sur ce formulaire, de la manière indiquée à l'annexe. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, constitue un changement significatif au fonctionnement d'un SNP la modification de la plate-forme d'exploitation du SNP, des types de titres négociés ou des types d'adhérents.
- 7) Selon l'alinéa 4) de l'article 6.4 de la NC 21-101, le SNP doit déposer le formulaire prévu à l'annexe 21-101A3 aux dates suivantes : le 30 avril (pour le trimestre se terminant le 31 mars), le 30 juillet (pour le trimestre se terminant le 30 juin), le 30 octobre (pour le trimestre se terminant le 30 septembre) et le 30 janvier (pour le trimestre se terminant le 31 décembre).
- 8) Le SNP qui dépose un avis de son intention d'exercer l'activité de Bourse selon l'article 6.6 de la NC 21-101 et qui entend commencer à exercer l'activité de Bourse dépose le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1.

6.2 Le dépôt des formulaires en format électronique

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières demandent que tous les formulaires et toutes les pièces qui doivent être déposés selon la NC 21-101 soient déposés en format électronique, lorsque c'est possible.

PARTIE 7 – LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX BOURSES ET AUX SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

7.1 Les règles d'accès

L'article 5.1 de la NC 21-101 établit les règles d'accès qui s'appliquent à la Bourse reconnue et au système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que les règles d'accès ne limitent cependant pas le pouvoir d'une Bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations de fixer des normes d'accès raisonnables.

7.2 Les règles de conformité

Selon l'article 5.4 de la NC 21-101, la Bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations doit établir une procédure appropriée pour sanctionner les contraventions à la législation en valeurs mobilières et à ses règles et autres textes similaires. Cet article n'exclut pas l'intervention de toute autre personne ou société en vue de faire respecter la réglementation, notamment des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou du fournisseur de services de réglementation.

7.3 Le dépôt des règles

Selon l'article 5.5 de la NC 21-101, la Bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations doit déposer les règles, politiques et autres textes similaires, de même que leurs modifications, selon les exigences de l'autorité en valeurs mobilières. Au départ, les règles, politiques et autres textes seront tous examinés avant leur mise en œuvre par la Bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations. L'autorité en valeurs mobilières compte élaborer et mettre en œuvre un protocole définissant la procédure d'examen et d'approbation des règles, politiques et autres textes similaires, ainsi que de leurs modifications.

PARTIE 8 – LE TRAITEMENT CONFIDENTIEL PAR LE SNP DES INFORMATIONS SUR LES OPÉRATIONS

8.1 Le traitement confidentiel par le SNP des informations sur les opérations

- 1) Selon l'alinéa 2) de l'article 6.8 de la NC 21-101, le SNP ne peut exercer son activité à titre de SNP à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures raisonnables visant à

protéger les informations sur les opérations des adhérents, notamment :

- a) en limitant l'accès aux informations sur les opérations des adhérents, telles que l'identité des adhérents et leurs ordres, aux employés du SNP ou aux personnes ou sociétés dont le SNP a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer la conformité du SNP à la législation canadienne en valeurs mobilières;
 - b) en mettant en place des procédures pour assurer que les employés du SNP ne puissent utiliser ces informations pour effectuer des opérations pour leur propre compte.
- 2) Les procédures prévues à l'alinéa 1) doivent être claires et non ambiguës et être présentées à tous les employés et aux mandataires du SNP, qu'ils soient ou non directement responsables du fonctionnement du SNP.
 - 3) Aucune disposition de l'article 6.8 de la NC 21-101 n'empêche un SNP de se conformer à l'Instruction générale n° C-41 ou à la NC 21-101 canadienne la remplaçant. Cette précision est nécessaire du fait qu'un courtier en valeurs mobilières qui exerce l'activité de SNP peut être un intermédiaire pour l'application de l'Instruction générale canadienne n° C-41 ou du texte la remplaçant et être tenu de divulguer des informations en vertu de ce texte.

PARTIE 9 – LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES COTÉS ET DES TITRES COTÉS À L'ÉTRANGER

9.1 Les règles de transparence de l'information pour les marchés sur lesquels se négocient des titres cotés et des titres cotés à l'étranger

- 1) Selon l'alinéa 1) de l'article 7.1 de la NC 21-101, le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres cotés ou des titres cotés à l'étranger doit fournir à une agence de traitement de l'information, conformément aux exigences de celle-ci, des informations au sujet de ces ordres. Il est prévu qu'au départ, l'agence de traitement de l'information recevra les informations suivantes : le type de titre, l'émetteur, la catégorie, le symbole et la série du titre, les cinq meilleures demandes et les cinq meilleures offres sur chaque titre coté et sur chaque titre coté à l'étranger, à l'exception des options, et le volume total déclaré pour chacune de ces demandes et offres. En outre, l'agence de traitement de l'information recevra les informations suivantes : le sous-jacent, le mois d'échéance, le prix d'exercice, la meilleure demande et la meilleure offre sur chaque option négociée et le volume total déclaré pour chacune de ces

demandes et offres. Par " la meilleure demande ", il faut entendre le prix de l'ordre d'achat le plus élevé sur un titre donné et par " la meilleure offre ", il faut entendre le prix de l'ordre de vente le plus bas sur un titre donné. Par " volume total déclaré ", il faut entendre le volume des ordres affichés sur le marché. Les volumes qui ne sont pas déclarés, qui constituent une " réserve " ou sont cachés n'ont pas à être affichés. L'agence de traitement de l'information peut décider que des informations additionnelles ou différentes doivent être reçues et affichées.

- 2) Pour être conforme aux articles 7.1 et 7.2 de la norme, l'information que le marché fournit à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information doit préciser l'identité du marché et contenir tout autre renseignement utile, notamment le volume, le symbole, le cours et l'heure de l'ordre ou de l'opération.
- 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'information qui doit être transmise à l'agence de traitement de l'information en vertu de la NC 21-101 le soit en temps réel ou d'une manière s'en rapprochant le plus possible.
- 4) Selon l'article 7.2 de la NC 21-101, le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet de toutes les opérations effectuées sur des titres cotés ou sur des titres cotés à l'étranger. Pour les titres autres que les options, les informations à fournir sont les suivantes : le type de titre, l'émetteur, la catégorie, le symbole et la série du titre, le volume négocié, le cours et la date et l'heure de l'opération, ainsi que toute autre information exigée par l'agence de traitement de l'information. Pour les options, les informations à fournir sont les suivantes : le sous-jacent, le mois d'échéance, le type d'option (achat ou vente), le prix d'exercice, le volume négocié, le cours et la date et l'heure de l'opération, ainsi que toute autre information exigée par l'agence de traitement de l'information.

9.2 La liste consolidée

Selon l'article 7.3 de la NC 21-101, l'agence de traitement de l'information doit produire une liste consolidée présentant l'information qui lui est fournie. La liste consolidée comprendra les cinq meilleures demandes et les cinq meilleures offres qui lui sont transmises sur chaque titre et toutes les informations sur les opérations qui lui sont fournies par les marchés selon la partie 7 de la NC 21-101. Les ordres assortis de conditions spéciales ne seront pas inclus dans la liste consolidée. Il appartient au marché de déterminer si les numéros d'identification des courtiers seront fournis à l'agence de traitement de l'information en vue de l'inclusion dans la liste consolidée.

PARTIE 10 – LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES TITRES D'EMPRUNT NON COTÉS

10.1 Les règles de transparence de l'information pour les marchés négociant des titres d'emprunt non cotés

- 1) L'obligation de transparence de l'information relative aux ordres et aux opérations sur les titres d'emprunt publics prévue à l'article 8.1 de la norme ne s'appliquera pas avant le 1^{er} janvier 2012. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières continueront à examiner les obligations de transparence pour décider s'il y a lieu de modifier celles visées aux alinéas 2 et 3.
- 2) Au départ, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'agence de traitement de l'information demande au marché de lui fournir des informations sur les ordres portant sur tous les titres d'emprunt non cotés négociés sur le marché, notamment le type de titre, l'émetteur, le coupon et l'échéance du titre, la meilleure demande et la meilleure offre et le volume total déclaré pour cette demande et cette offre. Par " la meilleure demande ", il faut entendre le prix de l'ordre d'achat le plus élevé sur un titre donné et par " la meilleure offre ", il faut entendre le prix de l'ordre de vente le plus bas sur un titre donné. Par " volume total déclaré ", il faut entendre le volume des ordres affichés sur le marché. Les volumes qui ne sont pas déclarés, qui constituent une " réserve " ou sont cachés n'ont pas à être affichés. L'agence de traitement de l'information peut décider que des informations additionnelles ou différentes doivent être reçues et affichées. Il appartient au marché de déterminer si les numéros d'identification des courtiers seront fournis à l'agence de traitement de l'information en vue de l'inclusion dans la liste consolidée.
- 3) les obligations de l'agence de traitement de l'information concernant les titres d'emprunt privés sont les suivantes :
 - a) Les marchés sur lesquels des titres d'emprunt privés sont négociés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers négociant de tels titres hors marché doivent fournir, dans un délai d'une heure après l'opération ou un délai plus court fixé par l'agence de traitement de l'information, le détail des opérations effectuées sur tous les titres d'emprunt privés désignés par l'agence, notamment le type de contrepartie, l'émetteur, le type de titre, la catégorie, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours et l'heure de l'opération et, sous réserve des plafonds indiqués ci-dessous, le volume négocié. Si la valeur nominale d'une opération sur des titres d'emprunt privés de qualité

supérieure est supérieure à 2 millions de dollars, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 2 000 000 \$ + ». Si la valeur nominale d'une opération sur tout autre titre d'emprunt privé est supérieure à 200 000 \$, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 200 000 \$ + ».

- b) Bien que les marchés doivent fournir de l'information sur les ordres portant sur les titres d'emprunt privé en vertu de l'alinéa 1 de l'article 8.2 de la norme, l'agence de traitement de l'information n'exige pas que cette information lui soit fournie.
 - c) Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier satisfait aux obligations prévues aux alinéas 1 et 3 à 5 de l'article 8.2 de la norme en fournissant de l'information exacte et à jour à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation des marchés de titres à revenu fixe. »;
- 4) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'information qui doit être transmise à l'agence de traitement de l'information en vertu des articles 8.1 et 8.2 de la NC 21-101 le soit en temps réel ou d'une manière s'en rapprochant le plus possible.
 - 5) L'agence de traitement de l'information est tenue d'appliquer des critères et un processus transparents dans la sélection des titres d'emprunt publics et des titres d'emprunt privés désignés, ainsi que de diffuser ces critères et ce processus dans le public.

10.2 Les règles de transparence de l'information pour les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers négociant des titres d'emprunt non cotés

- 1) Selon l'article 8.3 de la NC 21-101, l'intermédiaire entre courtier sur obligations doit fournir à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur des titres d'emprunt publics exécutés par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- 2) Au départ, l'agence de traitement de l'information demandera à l'intermédiaire entre courtiers sur obligations de lui fournir des informations sur les ordres portant sur certains titres d'emprunt public de référence et sur certains titres d'emprunt publics

désignés, notamment le type de titre, l'émetteur, le coupon et l'échéance du titre, la meilleure demande, la meilleure offre et le volume total déclaré pour cette demande et cette offre. Le sens de ces termes est défini à l'alinéa 2) de l'article 10.1.

- 3) Selon l'article 8.4 de la NC 21-101, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doit fournir à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres d'emprunt non cotés effectuées par l'entremise de l'intermédiaire. Cette obligation s'applique à la fois aux titres d'emprunt publics et aux titres d'emprunt privés.
- 4) Selon l'article 8.5 de la NC 21-101, le courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt privé hors marché doit fournir à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur titres d'emprunt privés effectuées par lui ou par son entremise.
- 5) Au départ, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations devra fournir les informations suivantes concernant les opérations sur certains titres d'emprunt publics de référence et sur certains titres d'emprunt publics désignés : le type de titre, l'émetteur, la série, le coupon et l'échéance du titre, le volume négocié, le cours et la date et l'heure de l'opération, ainsi que toute autre information exigée par l'agence de traitement de l'information.
- 6) Au départ, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations et le courtier devront fournir les informations suivantes concernant les opérations sur certains titres d'emprunt privés désignés : le type de titre, l'émetteur, la catégorie, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours et la date et l'heure de l'opération, ainsi que toute autre information exigée par l'agence de traitement de l'information. Le cours du titre inclura toute marge à la vente ou à l'achat.
- 7) Pour les titres d'emprunt privés de qualité supérieure, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations et le courtier devront fournir la quantité réelle d'obligations négociées pour les opérations dont la valeur nominale est égale ou inférieure à 2 000 000 \$. Pour les opérations dont la valeur nominale est supérieure à 2 000 000 \$, le volume sera diffusé comme " 2 000 000 \$ + ". Par " titre d'emprunt privé de qualité supérieure ", il faut entendre un titre d'emprunt privé qui a reçu de l'une des agences de notation suivantes une note égale ou supérieure à la note indiquée ci-dessous ou à la catégorie de notation qui précède ou remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

Agence de notation	Titre d'emprunt à long terme	Titre d'emprunt à court terme
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Fitch, Inc.	BBB	F3
Moody's Investors Services, Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poors Corporation	BBB	A-3

- 8) Pour les titres d'emprunt privés non de qualité supérieure, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations et le courtier devront fournir la quantité réelle d'obligations négociées pour les opérations dont la valeur nominale est égale ou inférieure à 200 000 \$. Pour les opérations dont la valeur nominale est supérieure à 200 000 \$, le volume sera diffusé comme " 200 000 \$ + ". Par " titre d'emprunt privé non de qualité supérieure ", il faut entendre un titre d'emprunt privé qui n'est pas de qualité supérieure.
- 9) L'agence de traitement de l'information publiera la liste des titres d'emprunt publics de référence et désignés, ainsi que la liste des titres d'emprunt privés.
- 10) L'information concernant les ordres et les opérations sur les titres d'emprunt publics négociés par l'entremise d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations sera fournie à l'agence de traitement de l'information en temps réel ou d'une manière s'en rapprochant le plus possible. Au départ, l'information concernant les opérations sur les titres d'emprunt privés négociés par l'entremise d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations, ou négociés par un courtier ou par son entremise, sera fournie dans le délai d'une heure à compter de l'opération.

10.3 La liste consolidée

Selon l'article 8.6 de la NC 21-101, l'agence de traitement de l'information doit produire une liste consolidée en temps réel présentant l'information fournie à l'agence de traitement de l'information.

PARTIE 11 – L'INTÉGRATION DES MARCHÉS

11.1 La mise en œuvre par étapes

- 1) Du fait que l'intégration des marchés est une tâche complexe, qui pose certains problèmes sérieux sur le plan de la technologie, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'il vaut mieux procéder à la mise en œuvre de l'intégration des marchés par étapes. Aussi, l'alinéa 1) de l'article 9.2 et l'article 9.3 de la NC 21-101 prévoient les règles pour la première étape de l'intégration (phase 1)¹. Les règles d'intégration de la phase 1 seront en place

avant le 1er janvier 2004, après quoi le marché doit soit conclure une entente avec l'intégrateur de marchés, soit, s'il n'existe pas d'intégrateur de marchés, établir une connexion électronique avec tous les autres marchés (phase 2).

- 2) Au cours de la phase 1, tout marché qui compte exercer son activité au Canada doit établir une connexion électronique avec le marché principal de chaque titre négocié sur son système avant d'exécuter une opération sur ce titre.²
- 3) À la suite de l'entrée en vigueur de la NC 21-101 et chaque année, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information au sujet d'un titre déterminera le marché qui a le plus grand volume d'opérations sur ce titre au cours de l'année civile, avisera par écrit chaque marché sur lequel se négocie le titre du marché principal ainsi déterminé et publiera le nom de ce marché. S'il n'existe pas d'agence de traitement de l'information, ce sont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui détermineront le marché principal pour chaque titre et elles publieront leur décision.
- 4) Selon l'alinéa 2) de l'article 9.3, le marché n'a pas l'obligation d'être connecté avec le marché principal lorsque le marché principal d'un titre ainsi déterminé est différent du marché principal antérieur, que le marché a une connexion électronique avec le marché principal antérieur et que l'opération est effectuée dans un délai de 30 jours à compter de la date où le marché reçoit de l'agence de traitement de l'information ou de l'autorité en valeurs mobilières un avis écrit l'informant du marché principal. Il s'agit d'une disposition visant la transition, qui donne au marché un délai de 30 jours pour établir une connexion avec le marché principal.
- 5) Au cours de la phase 2, l'intégration des marchés sera plus complète et comportera un acheminement des ordres entre tous les marchés de manière à garantir une protection de prix pour tous les ordres entre tous les marchés concurrents. Pour réaliser l'intégration des marchés, on peut soit établir un intégrateur de marchés, soit étendre l'obligation de connexion avec le marché principal en obligeant tous les marchés à être reliés entre eux. Chaque marché transmettra ses ordres aux autres marchés par la voie d'une connexion directe ou par l'entremise d'un intégrateur de marchés. Chaque système conservera le contrôle de ses ordres et sera responsable de la gestion de leur exécution.

11.2 L'exécution des ordres

Selon l'alinéa 1) de l'article 9.4 de la NC 21-101, le marché qui reçoit un ordre d'un autre marché applique ses propres règles à l'exécution de cet ordre. Cette règle s'applique durant les phases 1 et 2 de l'intégration. Le marché qui affiche

des ordres par l'entremise d'une agence de traitement de l'information devra donc fournir l'accès aux ordres passifs dans son carnet. Lorsqu'un ordre actif est acheminé au système dans le carnet duquel l'ordre passif est inscrit, l'exécution se fait selon les règles de ce système. Un ordre passif est un ordre qui a été placé dans le carnet d'ordres parce qu'il n'était pas exécutable au moment de l'entrée; il y est en attente d'exécution. Un ordre actif est un ordre qui est affiché sur le marché à la recherche d'une contrepartie qui est soit un ordre au marché, soit un ordre à cours limité exécutable (un ordre d'achat comportant une limite égale ou supérieure au cours vendeur actuel ou un ordre de vente comportant une limite égale ou inférieure au cours acheteur actuel).

11.3 L'accès équivalent

- 1) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'un participant au marché devrait pouvoir exécuter sur un autre marché des ordres transmis à l'agence de traitement de l'information dans la même mesure que si ces ordres avaient été affichés sur le marché dont le participant est un membre, un utilisateur ou un souscripteur. Ainsi, l'alinéa 2) de l'article 9.4 de la NC 21-101 exige d'un marché qu'il soit en mesure de recevoir des ordres d'autres marchés auxquels il est relié ou de leur en envoyer.
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreraient notamment qu'un marché contrevient à l'alinéa 2) de l'article 9.4 de la NC 21-101 dans les situations suivantes :
 - a) le marché donne suite aux ordres entrés par une personne ou société qui n'est pas un participant à ce marché plus lentement qu'aux ordres provenant d'un participant à ce marché;
 - b) le marché utilise une technologie différente pour exécuter les ordres entrés par une personne ou société qui n'est pas un participant à ce marché, si cette technologie n'assure pas un service équivalent à celui que reçoivent les ordres entrés par un participant à ce marché;
 - c) le marché perçoit des droits qui ont pour effet de créer des obstacles à l'accès d'une personne ou société qui n'est pas un participant à ce marché.
- 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considéreront pas qu'un marché contrevient à l'alinéa 2) de l'article 9.4 de la NC 21-101 du seul fait que son barème de droits est différent pour les personnes ou sociétés qui ne sont pas des participants à ce marché. Elles examineront plutôt si le barème de droits différent est justifié ou s'il n'a été adopté que pour créer un obstacle à l'accès de ces personnes ou sociétés.

11.4 L'établissement d'un intégrateur de marchés

Dans le choix d'un intégrateur de marchés, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières prendront en compte divers facteurs, notamment :

- a) la capacité de performance, les normes et les procédures pour fournir l'accès aux ordres sur les divers marchés;
- b) la possibilité pour tous les marchés d'obtenir l'accès à l'intégrateur de marchés à des conditions équitables et raisonnables, qui ne soient pas indûment discriminatoires;
- c) la qualification du personnel;
- d) le fait que l'intégrateur de marchés possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions.

PARTIE 12 – L'INFORMATION À FOURNIR SUR LES FRAIS DE TRANSACTION POUR LE MARCHÉ

12.1 L'information à fournir sur les frais de transaction pour le marché

Selon l'article 10.1 de la NC 21-101, le marché doit communiquer à une agence de traitement de l'information le barème de tous les frais de transaction applicables. Il n'est pas de l'intention des Autorités canadiennes en valeurs mobilières que la commission perçue par le courtier pour des services de courtier soit communiquée à l'agence de traitement de l'information. Chaque marché est tenu d'afficher publiquement auprès de l'agence de traitement de l'information le barème de tous les frais de transaction applicables aux participants d'un autre marché pour avoir accès à un ordre et exécuter une opération affichée par l'entremise de l'agence de traitement de l'information. L'obligation de communiquer les frais de transaction n'entraîne pas l'obligation pour chaque marché de calculer un prix combiné.

PARTIE 13 – LES RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS

13.1 Les règles de tenue de dossiers

La partie 11 de la NC 21-101 oblige le marché à tenir certains dossiers. De manière générale, selon les dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent obliger un marché à leur remettre les dossiers qu'il est obligé de tenir en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris les dossiers à tenir en vertu de la partie 11.

13.2 La synchronisation des horloges

Selon l'alinéa 1) de l'article 11.5, le marché sur lequel se négocient des titres cotés ou des titres cotés à l'étranger, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information sur ces titres, le courtier qui négocie ces titres et le fournisseur de services de réglementation chargé de la surveillance des activités des marchés sur lesquels se négocient ces titres doivent synchroniser leurs horloges. Selon l'alinéa 2) de l'article 11.5, le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt privés ou publics, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information sur ces titres, le courtier qui négocie ces titres, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui négocie ces titres et le fournisseur de services de réglementation chargé de la surveillance des activités des marchés sur lesquels se négocient ces titres doivent synchroniser leurs horloges. De l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la synchronisation signifie que, dans la plupart des circonstances, les horloges sont à moins de deux secondes l'une de l'autre. La synchronisation des horloges doit être vérifiée au moins une fois par jour et les horloges doivent être ajustées une fois par semaine. Pour les titres cotés et les titres cotés à l'étranger, les marchés, l'agence de traitement de l'information, les courtiers et les fournisseurs de services de réglementation doivent choisir la NC 21-101 de temps nationale appropriée que doivent utiliser toutes les parties pour synchroniser les horloges. Pour les titres d'emprunt non cotés, les marchés, l'agence de traitement de l'information, les courtiers et le fournisseur de services de réglementation doivent choisir une NC 21-101 de temps nationale appropriée que doivent utiliser toutes les parties pour synchroniser les horloges.

PARTIE 14 – LA CAPACITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES DU MARCHÉ

14.1 La capacité, l'intégrité et la sécurité des systèmes du marché

- 1) Selon l'alinéa a) l'article 12.1 de la NC 21-101, le marché doit respecter certaines normes de capacité, d'intégrité et de sécurité des systèmes. Selon les alinéas b) et c) de l'article 12.1 de la NC 21-101, la Bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et le SNP dont les opérations excèdent le seuil prévu à l'article 12.2 doivent respecter certaines normes supplémentaires de capacité, d'intégrité et de sécurité des systèmes.
- 2) Les contrôles décrits à l'alinéa a) l'article 12.1 de la NC 21-101 doivent être effectués au moins une fois l'an. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières comptent que ces contrôles soient exercés encore plus souvent si le marché subit un changement considéré comme important sur le plan de la structure ou du volume des opérations qui nécessite que ces contrôles soient exercés plus souvent pour que le marché puisse offrir un service approprié à ses participants.

- 3) L'examen indépendant mentionné à l'alinéa b) de l'article 12.1 de la NC 21-101 doit être effectué par un personnel de vérification compétent et indépendant, conformément à des procédés et à des normes de vérification reconnus.
- 4) Le SNP doit se conformer aux alinéas b) et c) de l'article 12.1 de la NC 21-101 dès qu'il satisfait au critère de volume prévu à l'article 12.2 de la NC 21-101. Il demeure soumis à ces alinéas même si, par la suite, il ne satisfait plus au critère de volume, à moins qu'il n'obtienne une dispense en vertu de l'article 15.1 de la NC 21-101.

PARTIE 15 – LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT

15.1 La compensation et le règlement

Selon l'alinéa 1) de l'article 13.1 de la NC 21-101, toutes les opérations exécutées par l'entremise d'un SNP doivent être déclarées et réglées par l'entremise d'une chambre de compensation. Selon les alinéas 2) et 3) de l'article 13.1 de la NC 21-101, le SNP et son adhérent doivent conclure une entente indiquant quelle entité s'occupera de déclarer et de régler les opérations sur titres. Si l'adhérent est inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP, l'adhérent ou le mandataire de l'adhérent qui est membre d'une chambre de compensation peuvent s'occuper de déclarer et de régler les opérations. Si l'adhérent n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP ou le mandataire de l'adhérent qui est membre d'une chambre de compensation peuvent s'occuper de déclarer et de régler les opérations. Il incombe au SNP de veiller à ce qu'une entente avec l'adhérent soit en place avant l'exécution de la première opération pour un adhérent. Si l'entente n'est pas en place au moment de l'exécution de l'opération, c'est le SNP qui sera responsable de la compensation et du règlement de l'opération en cas de défaillance.

PARTIE 16 – L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

16.1 L'agence de traitement de l'information

- 1) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont convaincues qu'il est important pour ceux qui effectuent des opérations de disposer d'une information exacte sur les cours auxquels les opérations sur des titres particuliers sont effectuées (c'est-à-dire la dernière vente déclarée) et les cours auxquels d'autres opérateurs ont indiqué qu'ils étaient disposés à acheter ou à vendre (c'est-à-dire les ordres).
- 2) La raison d'être de l'agence de traitement de l'information est d'assurer l'existence d'une information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et de garantir un accès équitable à cette information.

16.2 Le choix de l'agence de traitement de l'information

- 1) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières examineront le formulaire prévu à l'annexe 21-101A5 pour déterminer s'il est contraire à l'intérêt public que la personne ou société ayant déposé le formulaire joue le rôle d'agence de traitement de l'information. Elles considéreront divers facteurs, notamment
 - a) la capacité, les normes et les procédures de collecte, de traitement, de distribution et de publication de l'information sur les ordres visant des titres et les opérations sur titres;
 - b) si tous les marchés peuvent obtenir l'accès à l'agence de traitement de l'information à des conditions équitables et raisonnables, sans discrimination indue;
 - c) la qualification du personnel;
 - d) si l'agence de traitement de l'information possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
 - e) l'existence d'une autre entité exerçant la fonction proposée pour le même type de titres;
 - f) les rapports sur les systèmes prévus en b) de l'article 14.5 de la NC 21-101.
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières demandent que les formulaires et les annexes soient déposés en format électronique, lorsque c'est possible.

16.3 Le changement dans les informations

Selon l'alinéa 1) de l'article 14.2 de la NC 21-101, l'agence de traitement de l'information est tenue de déposer une modification des informations fournies dans le formulaire prévu à l'annexe 21-101A5 au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement important touchant un point de ce formulaire, de la manière prévue à l'annexe 21-101A5. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un changement important s'entend d'un changement apporté aux informations fournies dans les annexes A, B, F, G, H, O, P, Q, R, S et à la rubrique 10 de ce formulaire.